

## **PAR COURRIEL**

Le 15 mars 2016

### **OBJET : Demande d'accès à des documents N/dossier : 43842/2016-15**

Nous avons bien reçu votre demande d'accès du 14 mars 2016 qui faisait suite à notre réponse du même jour relativement à une autre demande que vous nous aviez fait parvenir le 9 mars dernier. Vous nous demandez les informations suivantes :

- *[...] l'ensemble des décisions des cinq dernières années prises en vertu de l'article 4.13 par un/une directeur/directrice (pour l'émission d'une lettre de recommandation) ou par le comité administratif ainsi que l'ensemble de la documentation utilisée pour analyser la situation et rendre une décision.*

Après vérifications, il n'y a eu aucune décision ou recommandation relative à l'application de l'article 4.13 de la *Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ, c. A-14) au cours des cinq dernières années.

D'ailleurs, nous tenons à souligner que l'application de cet article nécessite qu'il y ait des circonstances exceptionnelles et que le fait de refuser à un requérant l'aide juridique entraînerait pour ce dernier un tort irréparable. Nous reproduisons ici le libellé de cet article :

« Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le comité administratif de la Commission ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 ou 4.12 ou suivant les règlements. »



Commission des services juridiques

Conformément à l'article 51 de ladite Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M<sup>e</sup> Daniel LaFrance  
Secrétaire de la Commission et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

DL/lc



## **Note explicative**

### **Avis de recours**

#### ***(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)***

1. Une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou si le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
2. La demande de révision doit être faite par écrit; elle expose brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.
3. Elle doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dont l'adresse est :

Québec – Siège social  
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

ou

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196  
Fax : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux :

1-888-528-7741

4. Vous avez trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à votre demande pour présenter votre demande à la Commission d'accès à l'information.
5. La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours.